



REPONSE,

POUR M^E. RAYMOND PONTIER,
Docteur Aggrégé en l'Université de Toulouse.

*Aux insultes & invectives contenuës dans le Factum
du Pere Loume & de ses deux Consorts, soidisans
Professeurs Conventuels en ladite Université.*

IL s'agit de sçavoir si les commissions des Professeurs Conventuels, dont ces trois Moines se targuent, ont pris fin par le laps de 8. années suivant un Reglement de l'Université, qui fut fait en l'année 1660. portant que les commissions des Professeurs Conventuels, dont la durée étoit alors de quatre ans seulement, seroient prorogées jusqu'à huit, à deux conditions ; la premiere, que lesdits Professeurs seroient tenus d'enseigner dans les huit années un Cours entier de Théologie, d'autant qu'il y a huit traitez à la Théologie. La deuxième condition, que les huit années expirées, ces places demeureroient vacantes de plein droit, sans qu'il fût besoin d'aucune interpellation, sauf aux Superieurs de présenter des nouveaux Docteurs.

Ce Reglement contient donc quatre dispositions. 1^o. La prorogation desdites commissions à huit années. 2^o. L'obligation d'enseigner un Cours entier dans les huit années. 3^o. La vacance desdites Chaires les huit années expirées, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation. 4^o. La nécessité où sont les Superieurs de présenter des nouveaux Docteurs, ce qui exclut toute continuation, tant de la part desdits Superieurs que de la part de l'Université.

Les Adversaires prétendent que l'Exposant n'est pas personne légitime & recevable pour quereller leur état & demander leur déplacement, attendu que l'Exposant n'a aucun intérêt à cela ; absurdité pleine d'ignorance s'il en fût jamais ; car l'Exposant ayant droit d'assister & de voter aux élections des Regences vacantes, il est, par une consequence nécessaire & évidente, fondé d'empêcher que ceux qui n'ont pas le même droit s'immissent à ces élections au mépris des Reglemens ; & l'Exposant ayant pareillement droit d'assister aux Assemblées de Discipline, il est de son devoir d'exciter & promouvoir autant qu'il dépend de lui, l'exécution des Reglemens, puisque ces Assemblées ne sont faites que pour cela.

Les Adversaires conviennent du Reglement, parce qu'ils ne peuvent plus le cacher, comme ils ont fait ci-devant par un dol inexcusable, ainsi qu'il sera montré ci-après ; mais ils prétendent que le Reglement est devenu inutile par l'inobservation, & un usage contraire : absurdité, non moins grande & pleine d'ignorance, parce que les contraventions aux Reglemens sont autant d'abus, & l'abus ne prescrit jamais.

A quoi il faut ajouter, comme un fait décisif, que le Reglement ne fut pas plutôt fait qu'il fut autorisé par un Arrêt de la Cour du 3. Fevrier 1662. à la Requête du Syndic de l'Université.

On sçait en tous lieux, hormis à l'Université de Toulouse, que quand les Corps ou Compagnies se sont donnez elles-mêmes des Loix ou des Reglemens, & que ces Reglemens ont été autorisez par la Cour, ils deviennent immuables & on ne sçauroit y rien changer, ajouter ou diminuer, & moins encore s'en départir totalement sans la permission de la Cour; ce qui est fondé sur ce grand principe, que les Institutaires n'ignorent pas, *unum quoque dissolvitur eodem genere vinculorum, quo colligatum est*: En effet à quoi serviroit-il de faire autoriser des pareils Reglemens, si l'autorité de la Cour n'ajoutoit pas une nouvelle force au Reglement. A Toulouse les Cordonniers & les Savetiers sçavent que quand ils ont pris des Deliberations en Corps de métier, & que ces Deliberations ont été autorisées par les Capitouls, elles sont inviolables, & qu'il ne leur est pas permis de s'en départir en tout ni en partie, sans l'aveu & congé des Capitouls.

A quoi il faut ajouter encore que les Conventuels ont parfaitement & très-exactement executé le Reglement pour la premiere disposition, c'est-à-dire pour la prorogation de leur commission; c'est pourquoi ils ne sçauroient se dispenser de l'executer, pour les autres dispositions comme conditions inherentes à la prorogation, & sans lesquelles la prorogation ne leur eût pas été accordée, ce qui exclut toute prescription, parce que c'est la nature des correlatifs, posez l'un vous posez l'autre, ôtez l'un vous ôtez l'autre; & celui qui se sert d'un titre pour les clauses qui lui sont favorables, est tenu de l'executer également pour les clauses qui lui sont onereuses; & il ne peut y avoir de prescription à cet égard, parce que les clauses & obligations qui procedent d'un même titre, sont indivisibles; il est triste que dans un Procès contre le Syndic de l'Université, il faille établir les premieres regles.

Il y a environ cinq ans que l'Exposant s'étant trouvé dans une Assemblée de Discipline, il se crût obligé de représenter que le Pere Loume ne pouvoit pas opiner dans cette Assemblée, parce que le tems de sa commission étoit expiré: La proposition ne déplût pas au plus grand nombre, parce que ce Pere naturellement difficile & d'inclination, ne s'étoit pas acquis encore par son devotement & dependance, la protection de ceux qui l'appuyent aujourd'hui, & on eût été bien aise de le mettre, *foris*: M^e. Dezes fut le seul qui prit l'affirmative pour ce Moine, parce qu'il est son parent ou son alié: M^e. Dezes fit une grande déclamation pour faire voir que ce n'étoit pas à un Docteur Aggrége de demander l'exclusion d'un Professeur, que l'Université avoit reçu & qu'elle agréoit; ni plus ni moins fut dit que le Reglement seroit examiné.

M^e. Dezes ne manque pas de ressources dans les bonnes occasions, & il n'en fit pas à deux fois; car il fut tout aussi-tôt aux Archives de l'Université pour se saisir du Registre où étoit le Reglement avec l'Arrest, qu'il emporta chez luy, par où l'Exposant & les autres, qui vouloient l'exclusion dudit P. Loume, n'ont jamais pu voir ce Reglement, jusqu'à ce que M^e. Vidal, étant Recteur, a obligé ledit M^e. Dezes de rendre ce Registre il n'y a pas encore trois mois; C'est par ce moyen que ce Pere s'est maintenant pendant 19. ans dans la possession de cette Place, sans en avoir jamais rempli les devoirs; car il ne fut pas plutôt installé qu'il ferma sa Classe, congédia les étudiants, en sorte qu'il compose, avec son valet, toute la

154

3

Communauté : il est le Proviseur, il est le Professeur, sans cayer ny écoliers ; & on peut dire de luy qu'il est l'Hôte & l'Hôtellerie. C'est par cemo-
yen aussi , & les politesses dont M^e. Dezes regale frequamment ceux qu'il est
bien aise de mettre dans la sequelle , qu'il s'est acquis la bienveillance & le
devoûement des autres deux Conventuels , qui ne l'aimoient pas auparavant,
& *ex illa die amici facti sunt.*

L'Exposant , ayant enfin recouvré l'Arrêt de la Cour , qui confirme le
Reglement , il le presenta à M^e. Vidal , Recteur , dans une Assemblée à
laquelle l'Exposant avoit été appelé ; & après la lecture de l'Arrest l'Ex-
posant fut remercié tres-affectueusement de cette decouverte , même par
M^e. Boisset , premier Opinant. Ces remercimens sont consignez dans la
Deliberation ; & M^e. Vidal ayant proposé tout de suite , s'il ne falloit pas
executer à l'instant même le Reglement , en mettant *foris* les Conven-
tuels qui avoient passé leur tems ; ce fut là la pierre d'achopement , parce
que M^e. Boisset se declara pour les Conventuels , & l'Exposant n'entendit
pas qu'il dit aucune bonne raison pour appuyer son avis ; aussi ne fut-il
suivi que d'un petit nombre , & il passa à la pluralité des voix que le Re-
glement seroit executé suivant sa forme & teneur ; mais M^e. Dezes qui ne
manque pas de ressources , comme il a été déjà dit , prétendit que les Profes-
seurs Jesuites , qui sont au nombre de quatre , n'avoient qu'un , ou deux suf-
frages tout au plus , dans les Assemblées de Discipline , ainsi que dans les
élections ; & affirma contre la verité , que la chose avoit été ainsi réglée par
une Deliberation de l'Université : Les PP. Jesuites eurent beau soutenir que
cette même Deliberation leur avoit donné quatre voix aux Assemblées de
Discipline , en quoi ils disoient vrai ; on fut étourdi par les crieries des deux
Partis , l'Assemblée devint tumultueuse & il fallut se separer.

Dans l'Assemblée suivante M^e. Vidal Recteur , fit de rechef lire l'Arrêt ,
& mit en proposition s'il falloit l'executer , & en conséquence exclure
les Professeurs Conventuels , qui avoient parachevé leur tems : M^e. Boisset ,
premier opinant , dit qu'il falloit préalablement & avant d'opiner sur cette
proposition , constater l'Assemblée , & voir ceux qui pouvoient opiner sur
cette affaire : Il prétendit , *mirabile dictu est* , que les trois Professeurs de
l'exclusion desquels il s'agissoit , pouvoient être juges de l'incident , puis-
qu'il ne s'agissoit que de composer l'Assemblée : ainsi dit , ainsi fait ,
& cela ne se pouvoit autrement par l'accession des quatre Medécins : Les
Conventuels furent admis à opiner dans leur cause : ils opinerent en effet ;
mais après quelques momens de reflexion , ils eurent honte d'eux-mêmes ,
ils se leverent & demanderent de se retirer ; il n'y eût que le Pere Loume ,
qui fit quelque façon & le retif : les Conventuels s'étant retirez , il ne
restoit donc qu'à opiner sur la proposition principale ; mais M^e. Boisset ,
qui ne cherchoit qu'à allonger cette affaire & l'étourdir par des incidens
sur incidens , prétendit que l'Assemblée étoit insuffisante & non complete ,
parce qu'on n'avoit pas appelé M^{es}. Caussines , Dabolin & Perés , qui
sont les plus anciens Docteurs Aggregez après l'Exposant : Il fut repré-
senté à M^e. Boisset que ces trois Aggregez , disputant une Chaire de Droit ,
ne pouvoient pas être Juges dans une affaire qui regardoit les Professeurs
Conventuels , qui étoient leurs Juges , supposé qu'ils ne fussent pas dépla-
cés ; & on représenta audit M^e. Boisset que la question avoit été jugée
par un Arrêt du Parlement ; il convint de l'Arrêt , parce qu'il est notoi-
re ; mais il dit qu'il falloit l'examiner , pour voir si cet Arrest pouvoit être
appliqué à la cause , & on se separa.

Les trois Aggregez furent appelez à l'Assemblée suivante : M^e. Cauffines, le plus ancien, dit qu'il avoit trop de respect pour les Arrêts du Parlement, pour y contrevenir, & demanda à se retirer. Les deux autres declarerent qu'ils s'en remettroient à la decision de l'Assemblée, & se retirerent.

Ensuite M^e. Macarti, cinquième Aggregez, se presenta pour remplir la place des absens par devolu, parcequ'il est dans cet usage, & dans cette possession, tant dans les élections que dans les autres Assemblées, sans que jamais on lui eut fait aucun incident là-dessus. M^e. Boiffet prétendit qu'il n'étoit pas encore temps d'opiner sur l'admission dudit M^e. Macarty ; qu'il étoit un préalable de decider si les Jesuites n'étoient pas eux-mêmes Professeurs Conventuels, & dans le cas du Reglement. Ainsi dit, ainsi fait, ledit Macarti fut laissé au rang des Invalides & recusés ; les Peres Jesuites prétendirent qu'ils n'étoient pas dans le cas du Reglement, & ils furent enfin obligez de se retirer.

Alors le Pere Loume rentra dans la Sale pour proposer une recusation verbale contre l'Exposant, prétendant que l'Exp. étoit son ennemi. Voicy le fait. Messieurs les Juges, & ceux qui liront cette Reponse, sont priez tres-humblement de donner quelque attention à cette recusation.

Il faut sçavoir que la ville de Toulouse a un grand procès contre le P. Loume, parcequ'en qualité de Proviseur du College de S^t. Bernard, il possède un Domaine considerable à la Lande, Capitoulat de S^t. Sernin. Le Syndic de la Ville pretend que cette métairie est sujette à la Taille ; l'objet n'est pas indifferent, car cette métairie porte de Taille communement de 20. à 25. pistoles. Le Pere Loume pretend au contraire. 1^o. Que cette Métairie est noble ; & il est vrai qu'il a surpris un Arrest de la Cour, qui lui donne la provision, parce qu'il a supposé fausement & contre la verité, que cette Métairie est de l'ancienne dotation de l'Abbaye de Granselve, & une liberalité de Raymond, Comte de Toulouse, Fondateur de ladite Abbaye.

2^o. Que cette Métairie auroit été demembrée de l'Abbaye de Granselve, pour servir de premiere dotation au College de S^t. Bernard de cette Ville.
3^o. Que cette Métairie, par cette raison, étoit appelée & avoit toujours été appelée, *la Métairie de Granselve*.

Le Pere Loume, enflé de cet Arrest, a pretendu encore jouir de l'exemption de la Dîme, & mal lui en a pris ; car ayant mis en instance pour cet effet le Chapitre de S^t. Sernin, Decimateur du territoire de la Lande, & même de Launaguet, le Syndic du Chapitre a établi par une foule d'Actes, 1^o. Que la Métairie en question appartenoit originairement à la famille de Garrigiis, dont il est frequemment fait mention dans les Fastes Consulaires de la Ville. 2^o. Que cette Métairie a toujours été appelée de Laguarrigue. 3^o. Que cette Métairie, ayant passé des Garrigiis dans la famille des Capdeniers, le dernier de ce nom en fit don au College de S^t. Bernard, par son dernier Testament ; & que par consequent cette Métairie n'avoit jamais appartenu à l'Abbaye de Granselve, étant au contraire une acquisition que le College avoit fait long temps après sa Fondation : Sur cela il fut rendu Arrest, au rapport de Monsieur de Prougen, qui condamna le Pere Loume de payer la Dîme de ladite Métairie. Or si cette Métairie est sujette à la Dîme, parcequ'elle n'a jamais appartenu à l'Abbaye de Granselve, & que c'est une acquisition que le College a fait long temps après sa Fondation, il est évident qu'elle est sujette à la Taille ainsi qu'à la Dîme : & c'est un Procès que la Ville ne sçauroit perdre, parceque le College est
à la

5

à la place des Garrigiis , qui payeroient la Taille si cette Métairie avoit demeuré en leurs mains.

L'Exposant , étant Capitoul & Chef du Consistoire en 1711. mit cette affaire en mouvement ; mais étant sorti de Charge , cette affaire languit un temps , parceque c'est le sort de toutes les affaires de la Ville , sur tout quand la Ville est bien fondée. L'Exposant fut prié dans un Conseil de Ville , de continuer de conduire cette affaire ; & en consequence le Syndic lui fit porter le Procès , & ce Procès est encore dans le cabinet de l'Exposant. Et l'Exp. ayant decouvert que le Pere Loume avoit consenti une Transaction avec le Chapitre de St. Sernin , par laquelle il s'étoit soumis au payement de la Dîme , il en avertit les Capitouls & Syndic , lequel fit expedier la Transaction moyennant 15. liv. & il la remit tout aussitôt à l'Exposant pour instruire le Procès , relativement à l'Arrest & à cette Transaction. Le Procès fut distribué à Monsieur de Cambon ; mais ce Procès ne s'étant pas trouvé en état , parceque l'instance étoit perimée , M^e. Fesquet , Procureur de la Ville , impetra des Lettres en reprise d'instance. Le Pere Loume , ayant trouvé le secret de mettre dans ses interets le Syndic & vraisemblablement quelque Capitoul , fit un Acte au Syndic , pour qu'il eût à lui declarer s'il vouloit reprendre ce Procès , & s'il vouloit avoüer les Lettres en reprise d'instance. La reponse étoit toute prete & concertée ; le Syndic declara , dans la reponse qu'il fit audit Acte , qu'il ne vouloit point reprendre le Procès , qu'il défavoüoit lesdites Lettres , & qu'elles avoient été impetrées par l'ordre de l'Exposant. On laisse à Messieurs les Juges & à tous ceux qui liront cette Reponse , à juger de la conduite du Syndic. L'Exposant n'en dira pas davantage , parceque la chose est assez criante par elle-même , & n'a pas besoin de Commentaire.

Le Pere Loume rentra donc dans l'Assemblée pour recuser l'Exposant , sur le fondement de la Declaration dudit Syndic ; & l'Exposant , oüi sur le fait , affirma qu'il n'avoit eu aucune part ausdites Lettres , parce que les Procureurs n'ont pas besoin de conseil & du ministere d'un Avocat , pour dresser des Lettres en reprise d'instance , & declara qu'il se feroit honneur d'avoir donné cet ordre , parce qu'en cela il eût fait son devoir. M^e. Boiffet premier Opinant , & la sequelle , trouverent la recusation merveilleuse , & M^e. Turle , opinant à son tour , parla comme s'ensuit : *Quelque envie que j'aye de recuser Me. Pontier , je ne trouve pas assez d'étoffe en la recusation proposée contre lui ; mais voici un moyen de recusation bien plus pertinent : Trois de mes amis m'ont assuré que Me. Pontier avoit dit dans l'Assemblée generale de l'Hôpital , que par l'exclusion des trois Conventuels , il devenoit le maître de l'élection de la Chaire vacante. Fausseté insigne , vraie & pure niaiserie ; il semble que M^e. Turle auroit dû se souvenir que les plus petits Praticiens du Palais sçavent que les recusations contre les Juges sont de droit étroit , ainsi que les objets contre Témoins ; & qu'il n'est pas permis aux Juges d'ajouter un yota aux recusations proposées par les Parties , parce que ces recusations sont fondées sur des faits que les Parties & non les Juges doivent établir. Or s'il n'est pas permis aux Juges d'ajouter aux recusations qui sont proposées par les Parties , à plus forte raison il ne leur convient pas d'ajouter de leur chef des nouveaux moyens de recusation ; tout au moins M^e. Turle devoit reflechir qu'il ne pouvoit pas être Juge d'un moyen de recusation par lui proposé , & il falloit necessairement oüir l'Exposant sur ce fait : ces regles , quoique fondées sur la raison naturelle & le sens commun , ne sont*

pas faites pour l'Université de Toulouse. M^e. Turle opina donc & fut d'avis de caver cette affaire ; il proposa même de recourir au Senéchal, pour faire une Enquête, & sçavoir par là si l'Exposant avoit dit en effet que par l'exclusion des trois Conventuels il devenoit le Maître de la prochaine élection. Ce fut là la Doctrine de ce Professeur ; cet avis fut donc applaudi & suivi.

C'est par cet endroit que l'Exposant s'est trouvé obligé d'entrer dans cette cause ; car sans cela il se fut contenté de dire son avis dans les occasions, avec liberté, & suivant ses petites lumieres, à l'exemple du Professeur du Droit François. Que le Pere Loume se soit laissé aller à une recusation impertinante, ce n'est pas merveille, parce qu'il n'est pas du métier ; & on voit frequament que les Parties les plus judicieuses donnent dans des pareils travers, parce que les hommes ne sont pas toujours bien-raisonnables dès qu'il s'agit de leurs interêts ; mais l'Exposant n'a pu s'empêcher de regarder comme une offense & une injure meditée & préparée le procedé de M^e. Turle, qui certainement n'a point d'exemple.

On reproche à l'Exp. qu'il a écrit autrefois pour la Ville contre les Peres Jesuites, avec lesquels il paroît lié aujourd'huy ; l'Exposant se fait honneur d'avoir défendu les interêts de la Ville avec chaleur contre ces Peres, & avec l'approbation du Public : il en feroit autant aujourd'huy si la Ville avoit besoin de sa plume ; il est lié aujourd'huy avec ces Peres par la necessité d'une cause commune & d'un interêt commun ; mais que s'enfuit-il de là ? Cette cause a-t'elle quelque chose de commun avec le Procès que la Ville avoit contre ces Peres, pour l'aggregation du College de Lesquille à l'Université, & la désunion des Chaires des Arts ? Ils demandent comme l'Exposant, l'execution des Reglemens & des Arrêts qui les ont autorisez, & en cela ils sont très-louables, *in hoc laudo* : Ils demandent d'avoir quatre voix dans les Assemblées de discipline, & ils prétendent aussi que leurs Chaires sont d'une nature differente des Chaires des Professeurs Conventuels ; & que c'est par cette raison que leurs Professeurs aux ouvertures de l'Université, parlent avec la robe rouge, ainsi que les autres Professeurs Royaux & perpetuels : Se défendent-ils bien, c'est leur affaire, & c'est à quoi l'Exposant ne prend aucun interêt.

Les Adversaires reprochent à l'Exposant qu'il a cherché de troubler la paix & la tranquillité de l'Université ; paroles peu convenables dans la bouche de ces trois feneants, Professeurs de nom, & non de fait : Professeurs pour tirer les revenus de leurs Chaires, & non pour les remplir & enseigner. Fausse paix & fausse tranquillité s'il en fût jamais, *pax, pax & non erat pax*, parce que cette paix étoit fondée sur l'inexecution des Reglemens & sur l'injustice : La vraie paix consiste dans l'ordre & dans la discipline, & non dans le desordre & dans l'abandon de ses devoirs ; ceux qui viendront après nous auront peine à croire que l'Université se soit oubliée à ce point que de prendre le fait & cause pour trois Moines, qui n'ont jamais rempli leurs obligations, *posterî aut non credent, aut non ignoscent* ; car quand le tems de leurs commissions ne seroit pas expiré, l'Université auroit dû, ou les obliger d'enseigner, ou les expulser.

On voit en la personne du Pere Loume une espece de chimere, un Supérieur sans inférieur, un Proviseur sans Communauté, & un Professeur sans Ecole : On sent bien la raison pour laquelle certains Professeurs s'empressent si fort pour soutenir ces inutiles & faux Regens ; ces Professeurs ont besoin d'eux pour leurs desseins : De quoi s'agit-il au fonds, *dil governio* ; qu'il y ait des Dominans chez certains Moines à la bonne

heure, cette nation est faite pour la servitude & l'esclavage; mais il ne doit point y en voir dans l'Université; elle est née libre & le sera toujours par la protection de la Cour. L'Exposant a crû qu'il ne pouvoit s'empêcher & qu'il étoit de son honneur, de donner connoissance à Messieurs les Juges de tout ce qui s'est passé dans cette affaire pour ce qui le regarde, pour détruire les faits calomnieux & insolens que ces trois Moines ont avancé contre lui dans leurs écrits; il n'est que trop connu qu'il y a deux Partis dans l'Université: l'Exposant declare qu'il n'est d'aucun parti, parce qu'il ne dépend de personne & qu'il n'attend rien de personne; il dira toujours son avis avec la liberté qu'on lui connoit pour la justice, & il espere que la Cour l'appuyera dans ses intentions, parce qu'il ne demande que le bien.

La Cour, par un menagement extraordinaire & singulier pour l'Université, a ordonné un referé dans cette cause, sur trois considerations. 1°. Pour éviter des plaidoiries scandaleuses, qui ne pouvoient que faire du tort à l'Université. 2°. Parce que huit plaidoiries & autant de répliques, eussent rempli les Audiences pendant deux mois, tems qu'il falloit ménager pour le public & les autres plaideurs. 3°. Parce qu'il étoit essentiel que cette affaire fût jugée avant l'élection de la Chaire de Droit: Une grace si singulière meritoit sans doute les remerciemens les plus respectueux, & personne n'ignore l'irreverence avec laquelle les Adversaires ont instruit le referé; car M^e. Dezes, après avoir obtenu de M^r. le Rapporteur, par des faux prétextes, des délais insolites, & avoir convenu du jour auquel il devoit se rendre chez M^r. le Rapporteur, à sept heures du matin, affecta de ne comparoître qu'à onze heures; *parce que, dit-il, ayant plu, il n'avoit pas voulu exposer la santé de son équipage.* Le Cocher & les chevaux de M^e. Dezes ne se levent pas bien matin, & ne marchent pas quand il bruine: & ayant convenu avec M^r. le Rapporteur, qu'il se rendroit chez lui à une heure après midy, il affecta de ne comparoître qu'à quatre heures & demi du soir; *parce que, dit-il, il fallût dîner, faire dîner ses gens & puis mettre en ordre son délicat équipage.* Toutes ces irregularitez sont une preuve du desespoir des Adversaires, & qu'ils connoissent eux-mêmes toute la misère de leur cause.

L'Exposant laisse à M^e. Marcarty le soin de répondre aux injures qu'on a vomies contre lui, & de faire remarquer au public si c'est lui ou le Regisseur de cette affaire, qui doit son premier être à l'Aggregature, *parvo sic crevit ab ovo.*

M^e. Macarty n'est pas un bateleur ni un sautinbanque, il est né Gentil-Homme & porte un nom qui est connu à la Cour par les services que ses Ancêtres & ceux de sa famille ont rendu à l'Etat, puisque c'est à son nom seulement qu'il doit la préférence que Monseigneur le Chancelier lui donna sur tous ses Competiteurs pour l'Aggregature, ainsi qu'il paroît par la Lettre que M^r. le Chancelier écrivit là-dessus à l'Université.

Monsieur DUPUY, Rapporteur.



M^e. ASTRE, Procureur.

+

Sacer theologiae. W. iurisdictionis aliorum et facultatis doctoribus
communis.

Reverendis patribus Dno Rectori. Canonicis, et doctoribus
huius scholae, huiusmodi ac aliorum in christum dilectorum
eosque seu patres observatis et vobis, ad quodcumque honorem
gradum se promoveri contigerit.

Ut doctorum eorumque nomina, idem, designatio, tibi man-
eat, ita operam dabo ne quid eis iniuria a quoquam
infiratur.

Si quid adversus eos, quicquam intelligeris moliri, non
solum eius consilio obstitis, sed etiam id prius quous
tempus eis indicabis.

Legibus moribus, institutis huius scholae pariter
in perpetuum, nec adversus praescriptum eorum, quicquam
admittis.

Iurisdictioni huius gratias a nullo unquam impetabis
aut ea impetrata uteris.

Haec uti praescripta constant sunt, ita fastidius te
hinc secundo doloque nullo iuras, tactis sacrosanctis
evangelis.

